

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE
DES HAUTES-LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01
CONCERNANT LA CONSTITUTION DE LA
RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE
HAUTES-LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

**CONCERNANT LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE
DES HAUTES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Régie en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)* et la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)*;

CONSIDÉRANT que la Régie offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

CONSIDÉRANT en outre les nouvelles orientations ministérielles retenues par le gouvernement en matière de formation des pompiers dans le *Règlement sur la formation des membres des Services incendies (R.R.Q. c. S-3.4, r.0.1)* et réputé adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* relativement à la formation obligatoire des pompiers volontaires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la convocation transmise le 14 février 2024, que les membres du conseil d'administration en ont pris connaissance et renoncent à la lecture;

Il est proposé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 2024-01 soit et est adopté et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la constitution de la RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DES HAUTES-LAURENTIDES) ».

ARTICLE 3 - CONSTITUTION DE LA RÉGIE

3,1 La Régie de sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides (ci-après appelée « la Régie ») est constituée par les présentes, par et pour les municipalités de Ferme-Neuve, Lac-Saint-Paul, Chute-Saint-Philippe, Lac-des-Écorces, Kiamika, Lac-Du-Cerf et Notre-Dame-De-Pontmain (ci-après appelées « les municipalités »), afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire sur lequel cette dernière a compétence, de minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou autres sinistres, incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées, ainsi que pourvoir à la prévention des incendies.

3.2 Le service est constitué du directeur, du personnel de soutien, des officiers, des préventionnistes et pompiers présents à l'emploi de la régie

ARTICLE 4 – ANNEXE 1

Les municipalités autorisent la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la constitution d'une régie incendie intermunicipale. Cette entente

est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 5 - ÉTABLISSEMENT DU QUORUM

Le nombre minimum des membres du conseil d'administration afin d'en constituer le quorum est de 4 membres sur 7.

ARTICLE 6 - VOTE

Chaque membre du conseil d'administration aura droit à une voix.

La répartition des voix sera établie selon le tableau du calcul de l'implication financière à l'annexe 2.

Ce tableau sera ajusté annuellement selon les modifications au niveau de la population et des richesses foncières (RF) de chacune des municipalités.

Les décisions seront établies par la majorité du 2/3 des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - POUVOIR DE LA RÉGIE

La Régie de sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité incendie* portant sur les déclarations de risques. Les inspecteurs de la Régie en sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité ont, à cette fin, les pouvoirs suivants :

7.1 Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;

7.2 Prendre des photographies de ces lieux;

7.3 Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

7.4 Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité incendie* ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

7.5 Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire;

7.6 Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité;

7.7 La municipalité, le délégataire et leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 8 - MANDAT DU SERVICE DE LA RÉGIE

8.1 La Régie et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, d'intervenir sur les événements inclus au schéma de couverture de risques selon leurs modalités ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire sur lequel la Régie a compétence.

8.2 La Régie doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Régie ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Régie est partie.

8.3 La Régie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines, réduire les dommages matériels, protéger l'environnement et empêcher que l'incendie ne dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à l'autre.

8.4 La Régie réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection telles la pose d'avertisseurs de fumée et l'installation d'extincteurs portatifs, etc.

8.5 La Régie procède aux activités d'inspection, d'enquête, de recherche des causes et circonstances d'un incendie et d'analyse des incidents qui lui sont dûment confiés par la Loi et le présent règlement.

8.6 La Régie, dans le cadre du plan de mise en œuvre du schéma de risques incendie, interviendra sur le territoire d'une municipalité liée au schéma de couverture de risques incendie conditionnellement à la disponibilité du personnel et des équipements et qu'aucune autre intervention d'urgence ne soit en cours sur le territoire de la Régie au moment de la demande.

8.7 La Régie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition. En outre, l'intervention de la Régie lors d'un incendie est réalisée selon la capacité de celle-ci d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EMBAUCHE

9.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre de la Régie à titre de pompier, le candidat doit:

9.1.1 Être de dix-huit (18) ans et plus;

9.1.2 Détenir un permis de conduite valide;

9.1.3 Détenir, pour les pompiers éligibles à conduire les véhicules d'intervention, un permis de classe 4A, dans les 6 mois suivants l'embauche;

9.1.4 N'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein de la Régie, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables;

9.1.5 Passer les entrevues exigées par le directeur;

9.1.6 Le directeur doit exiger que le candidat soit jugé apte physiquement, par un médecin désigné par la Régie, à devenir membre de la Régie, le cas échéant, à la suite d'un examen médical;

9.1.7 Conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur de la Régie, subir un nouvel examen médical pour en attester.

ARTICLE 10 - TENUE INTÉGRALE DE COMBAT INCENDIE ET ÉQUIPEMENTS

La tenue intégrale de combat et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Régie suivant les lois et normes en vigueur.

ARTICLE 11 - FORMATION

Le candidat s'engage à suivre le programme de formation « Pompier I » de L'École nationale des pompiers du Québec et de passer avec succès les examens théoriques et pratiques.

ARTICLE 12 - PROBATION

12.1 Tout candidat nommé membre de la Régie à titre de pompier effectuera une période de probation d'une durée de onze (11) mois. Cette période équivaut à un stage d'évaluation du personnel. Cette période de probation peut être prolongée sur recommandation du directeur de la Régie. Une résolution du conseil d'administration confirmera le statut de du pompier.

12.2 Durant cette période de probation, l'employeur peut mettre fin au contrat pour tout motif qu'il juge raisonnable. Suite à la terminaison de son emploi durant cette période, l'employé n'a droit à aucun préavis.

ARTICLE 13 - AUTORITÉ

Les membres de la Régie doivent se conformer aux directives émises, aux codes d'éthique ainsi qu'aux règles de régie interne établies par le directeur.

ARTICLE 14 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

14.1 Le directeur de la Régie peut verser au dossier de tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, de refus ou négligence de se conformer aux régies de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant à la Régie, un avis disciplinaire lui reprochant son acte.

14.2 Le directeur de la Régie, un officier ou un pompier peut, par résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :

- il fait preuve d'inconduite grave;
- il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

ARTICLE 15 - POUVOIR DU DIRECTEUR

15.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

15.1.1 Le directeur de la Régie ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel de la Régie, et ce, tant que dure l'urgence. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. Le directeur de la Régie ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la sécurité incendie (L.R. Q. chapitre S-3.4)*.

15.1.2 En l'absence du directeur de la Régie ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

15.1.3 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur de la Régie ou son représentant peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

15.1.4 Le directeur de la Régie ou son représentant peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Aucune personne autorisée

ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur ou son représentant.

15.1.5 Le directeur de la Régie ou son représentant est autorisé à limiter, interrompre ou prohiber la circulation des véhicules sur les routes locales lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

15.2 Fin de l'urgence

Le directeur de la Régie ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger pour la vie, l'environnement et les biens est écarté.

15.3 Aide et secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur ou son représentant en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur de la Régie ou son représentant.

15.4 Pouvoir de démolition

Le directeur de la Régie ou son représentant est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

15.5 Pouvoir de requérir de l'aide

En cas d'incendie sur le territoire de la Régie ou dans le ressort de son service, lorsque le sinistre excède les capacités de celle-ci, le directeur de la Régie ou son représentant peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance de la Régie de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicables.

15.6 Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur de la Régie ou son représentant est autorisé à faire intervenir la Régie ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)* et en conformité des ententes établies, si applicables.

15.7 Demande d'aide d'une autre municipalité

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale avec la Régie, cette entente s'applique.

15.8 Priorité

La Régie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où elle a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

15.9 Recherche des causes et circonstances d'un incendie

Le directeur de la Régie ou la personne qu'il a désignée peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie:

15.9.1 Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

15.9.2 Inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;

15.9.3 Photographier les lieux et les objets;

15.9.4 Prendre copie des documents;

15.9.5 Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

15.9.6 Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DU DIRECTEUR

16.1 Le directeur de la Régie est chargé de l'application du présent règlement.

16.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police, le directeur de la Régie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort de celle-ci, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

16.3 Le directeur de la Régie doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements. La transmission de l'information s'effectuera à partir des formulaires et médias mis à la disposition de la Régie par le ministère de la Sécurité publique.

16.4 Le directeur de la Régie ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :

16.4.1 Qui a causé la mort;

16.4.2 Dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;

16.4.3 Qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

16.5 Le directeur de la Régie est responsable de :

16.5.1 La réalisation des obligations imposées à la Régie, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Régie;

16.5.2 L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Régie;

16.5.3 Mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie adoptées par le conseil des maires.

16.6 Le directeur de la Régie doit notamment :

16.6.1 Voir à la gestion administrative de la Régie dans les limites du budget alloué par la Régie;

16.6.2 Aider à l'application des règlements directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;

16.6.3 Recommander au conseil d'administration tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;

16.6.4 Formuler auprès du conseil d'administration les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement de la Régie, le recrutement du personnel, la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;

16.6.5 Voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres de la Régie de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;

16.6.6 S'assurer que les équipements et installations utilisés par la Régie soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé.

ARTICLE 17 - POUVOIRS D'INTERVENTION

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur de la Régie, de son représentant ou de l'officier ou pompier qu'il a désigné, ils peuvent également:

17.1 Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;

17.2 Si, au moment d'une entrée forcée prévue à l'article 17.1 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée;

17.3 Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;

17.4 Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;

17.5 Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple et sécuritaire, l'interrompre eux-mêmes;

17.6 Autoriser toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

17.7 Lorsque les pompiers ne suffisent plus à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;

17.8 Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens de la Régie sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;

17.9 Intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses, selon la formation reçue et les équipements de protection disponibles, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

ARTICLE 18 - SÉCURITÉ

18.1 Tout pompier à l'emploi de la Régie peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficiles les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelques manières que ce soit, le cours des opérations.

18.2 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

ARTICLE 19 - TARIFICATION

Le tarif concernant les frais exigés pour l'intervention des pompiers de la Régie sur le territoire d'une autre municipalité est fixé en vertu d'une entente intermunicipale ou, à défaut, selon les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au *Code de procédure pénale (chapitre C-25. 1)*, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sécurité incendie (R.R. Q. chapitre S-3.4)*, une fois qu'ils ont été saisis.


ARTICLE 21 - IMMUNITÉ

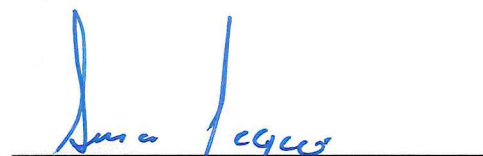
Chaque membre d'un Service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)* est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)*, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
Adopté à Lac-des-Écorces, le 21 mars 2024.


Michel Dion, président


Simon Lagace, directeur général
secrétaire-trésorier

À la séance du 21 mars 2024, par la résolution 2024-03-021, sur une proposition du membre du conseil d'administration M. Pierre Flamand, résolu à l'unanimité.

ANNEXE 1

Entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la constitution d'une régie incendie intermunicipale

**ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
ET PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 125, 12^e rue à Ferme-Neuve, dûment représentée par Mme Diane Sirard, mairesse et Mme Bernadette Ouellette, directrice générale, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro 2022-06-168 adoptée en date du 13 juin 2022 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 560 chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe, dûment représentée par M. Normand Saint-Amour, maire et M. Éric Paiement, directeur général, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 12-145-2022 adoptée en date du 14 juin 2022 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 388 rue Principale à Lac-Saint-Paul, dûment représentée par Mme Colette Quevillon, mairesse et M. Guillaume Ratelle, directeur général, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 107-06-2022 adoptée en date du 13 juin 2022 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 672 boulevard St-François, dûment représentée par M. Pierre Flamand, maire et Mme Nathalie Labelle, directeur général par intérim, dûment autorisés en vertu de la résolution 2022-06-8156 adoptée en date du 13 juin 2022 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 25 rue principale, dûment représentée par M. Michel Dion, maire et M. Marc-André Bergeron, directeur général, dûment autorisés en vertu de la résolution 2022-06-111 adoptée en date du 13 juin 2022 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 19 chemin de l'Église à Lac-du-Cerf, dûment représentée par M. Nicolas Pentassuglia, maire et M. François Landry, directeur général, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 133-06-2022 adoptée en date du 13 juin 2022 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 5 rue de l'Église à Notre-Dame-de-Pontmain, dûment représentée par M. Pierre Gagné, maire et Mme Maude Tourangeau, directrice générale, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 130-06-2022 adoptée en date du 21 juin 2022 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

Ci-après collectivement appelées les « parties »

ATTENDU QUE les parties désirent se prévaloir des dispositions du *Code municipal du Québec* pour faciliter la mise en œuvre du *Schéma de couverture de risque en sécurité incendie* de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les parties désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* afin de conclure une entente intermunicipale visant la création d'une régie relativement à un domaine de leur compétence, soit en matière de protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente intermunicipale (ci-après l'« Entente ») est d'établir et d'encadrer les droits et obligations des parties dans le contexte de l'organisation, de l'opération et de l'administration d'un service de sécurité incendie pour desservir l'ensemble du territoire des municipalités participantes.

ARTICLE 2 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'Entente, le mode de fonctionnement retenu par les parties consiste en la création d'une régie intermunicipale qui est responsable de la constitution d'un service de sécurité incendie conforme aux lois et règlements en vigueur, dont la *Loi sur la sécurité incendie*, et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- a) l'acquisition, l'opération, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements, du matériel et des accessoires nécessaires;
- b) sous réserves des autres dispositions à cet effet dans la présente Entente, la construction éventuelle et potentielle de bâtiments pour les besoins de la Régie;
- c) l'embauche et la gestion du personnel requis;
- d) la gestion courante des opérations.

ARTICLE 3 – NOM DE LA RÉGIE

La Régie intermunicipale créée par la présente Entente porte le nom de « Régie de Sécurité Incendie et Civile Hautes Laurentides (RSICHL) », ci-après appelée la « Régie ».

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

La Régie a son siège social dans les locaux de la municipalité de Lac-des-Écorces situés au 672 Boulevard Saint-François, Lac-des-Écorces, Québec, J0W 1H0.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la Régie sont administrées par un conseil d'administration formé du nombre de membres égal au nombre de municipalités participantes, soit un (1) membre délégué par municipalité participante, nommé par résolution parmi les membres du conseil municipal de celle-ci.

Chaque municipalité participante doit nommer un membre substitut, également issu de son conseil municipal, lequel est responsable de remplacer le membre délégué en cas d'absence. Le membre substitut peut participer à toutes les rencontres du conseil d'administration à titre d'observateur, sans droit de parole, ni droit de vote. Toutefois, en l'absence du membre délégué, le membre substitut exerce son droit de vote au lieu et à la place du membre délégué.

Advenant l'adhésion ou le retrait d'une municipalité à la présente Entente, le nombre de membres composant le conseil d'administration est ajusté en conséquence.

ARTICLE 6 – NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque membre du conseil d'administration aura droit à une voix.

Les décisions seront établies par la majorité du 2/3 des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

La Régie est responsable d'assurer et de maintenir un service de sécurité incendie intégrant la protection incendie, la désincarcération et le sauvetage d'urgence en milieu isolé sur tout le territoire des municipalités parties à l'Entente conformément aux normes et objectifs fixés par le *Schéma de couverture de risque en sécurité incendie* de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

La Régie est responsable de l'achat, de l'opération, de l'entretien et de la réparation des véhicules, des équipements, du matériel et des accessoires nécessaires au bon fonctionnement du service de sécurité incendie.

La Régie est responsable de l'embauche du personnel, de sa gestion, de sa formation et de ses entraînements.

Le personnel de la Régie, dont la brigade des pompiers, est sous l'autorité d'une seule directrice ou d'un seul directeur, laquelle ou lequel est nommé et destitué par le conseil d'administration de la Régie.

La directrice ou le directeur de la Régie a notamment la responsabilité de l'organisation et de la direction du service de sécurité incendie, de la sélection et de la formation des pompiers, de l'acquisition et de l'entretien des équipements, de l'inspection en prévention des incendies et de la coordination des opérations lors d'un sinistre. Son rôle et ses responsabilités sont plus amplement décrits dans sa résolution d'embauche et/ou son contrat de travail.

Les pouvoirs de la directrice ou du directeur, en cas d'absence ou de maladie de celle-ci ou de celui-ci, sont exercés par son substitut dûment nommé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités parties à l'Entente sont responsables, sur leur territoire respectif, d'assurer l'opération et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'approvisionnement en eau fonctionnels (bornes sèches et réservoirs existants ou requis) et répondant aux normes reconnues de couverture incendie nécessaires lors d'un sinistre. L'installation de nouveaux équipements d'approvisionnement en eau fonctionnels est aussi de la responsabilité des municipalités.

Sous réserve de la construction éventuelle d'un bâtiment par la Régie, les municipalités parties à l'Entente sont responsables, sur leur territoire respectif, de l'achat, la construction, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments et terrains existants dédiés au service de sécurité incendie et répondant aux normes reconnues. Toute nouvelle immobilisation d'une municipalité partie à l'Entente à cet effet doit être effectuée en conformité avec les besoins de la Régie, toutefois la Régie ne peut pas imposer aux municipalités parties à l'entente l'achat, la construction, l'agrandissement ou une modification à une structure existante lors de la signature pour la durée de l'entente pour se conformer aux normes reconnues.

Les municipalités parties à l'Entente assurent les coûts relatifs aux bâtiments et terrains dont elles sont propriétaires et qui sont utilisés par le service de sécurité incendie de la Régie, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les coûts d'électricité, de chauffage, d'assurance, d'entretien et de réparation. Aucuns frais quelconques ou de location ne peuvent être facturés à la Régie par les municipalités pour l'utilisation de ses bâtiments et terrains par le service de sécurité incendie.

Les municipalités de Ferme-Neuve, Notre-Dame-de-Pontmain s'engagent à continuer d'offrir, sur leur territoire, les services de premiers répondants basés dans leurs casernes respectives. Les coûts de la main d'œuvre pour ces services demeurent assumés par ces municipalités, à moins d'une décision contraire adoptée par le conseil d'administration de la Régie.

ARTICLE 9 – RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le taux de contribution financière de chacune des municipalités parties à l'Entente est fixé, pour chaque exercice financier, de la façon suivante : 50% suivant la population (telle qu'elle apparaît au décret publié annuellement en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*), et 50% suivant la richesse foncière (RF) de l'année précédente et dont le taux d'augmentation, le cas échéant, est échelonné, de manière proportionnelle sur l'année en cours et les deux (2) années suivantes.

- 50% Population - 50% RF (dont le taux d'augmentation, le cas échéant, est réparti proportionnellement sur l'année en cours et les deux (2) années suivantes)

Le taux de contribution financière est revu annuellement pour la répartition du budget de l'année suivante.

ARTICLE 10 – DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'Entente, lesquelles comprennent notamment l'achat des véhicules, des équipements, du matériel et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, sont réparties entre les parties selon le taux de contribution financière déterminé à la présente Entente.

Les dépenses en immobilisations faisant l'objet du présent article excluent les biens immeubles.

ARTICLE 11 – COÛTS D’OPÉRATION ET D’ADMINISTRATION

Les coûts d’opération et d’administration engendrés pour réaliser l’objet de l’Entente, lesquels comprennent notamment les salaires, les frais de déplacements et de formation, tant de la directrice ou du directeur que des autres membres de la brigade de pompiers, les frais de poste, de téléphone, d’accès à internet, l’achat de fournitures de bureau, les cotisations, les abonnements, les couvertures d’assurance, les honoraires pour la vérification et l’entretien des équipements, les accessoires, les vêtements et chaussures du personnel, les frais de financement et d’intérêts, diminués des subventions gouvernementales reçues, sont répartis entre les parties selon le taux de contribution financière déterminé à la présente Entente.

Lorsque la Régie perçoit des revenus, ceux-ci sont d’abord imputés au paiement des coûts d’opération et d’administration. Ces revenus peuvent être de toute nature, notamment provenir des interventions du service de sécurité incendie à l’extérieur du territoire des municipalités participantes, de l’application des dispositions pénales des règlements municipaux sur la prévention des incendies, de donations ou legs.

Les coûts d’opération et d’administration faisant l’objet du présent article excluent les coûts relatifs aux biens immeubles, à l’exception des rénovations majeures telles qu’un agrandissement ou modification à la structure. Dans un tel cas, les coûts sont à la charge de la Régie.

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

La contribution financière des municipalités parties à l’Entente calculée en vertu du taux de contribution financière déterminé par la présente Entente est payable en deux versements : au plus tard le 1^{er} avril de chaque année pour le premier versement et au plus tard le 1^{er} août de chaque année pour le deuxième versement. Le montant dû porte intérêt, à l’expiration de ces délais, au taux déterminé en vertu de l’article 981 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 13 – BUDGET

La Régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chacune des municipalités parties à l’Entente.

Elle indique en même temps à chacune des municipalités une estimation de sa contribution financière pour le prochain exercice financier.

Le budget doit être adopté par le deux tiers (2/3) des municipalités parties à l’Entente. S’il a été adopté ainsi avant le 1^{er} janvier, il entre en vigueur à cette date. S’il n’a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur quinze (15) jours après son adoption par au moins le deux tiers (2/3) des municipalités parties à l’Entente.

Lorsque le budget n’est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier, l’une des municipalités parties à l’Entente peut demander la conciliation sur ce point tel que prévu à l’article 603 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 14 – TRANSFERT DES ACTIFS ET PASSIFS DES BIENS MEUBLES À LA RÉGIE

Au cours de la première année financière de la Régie, les municipalités parties à l’Entente s’engagent à transférer à la Régie les biens meubles nécessaires aux opérations de celle-ci, notamment les véhicules, les équipements et le matériel de sécurité, et ce, suivant les lois et exigences des autorités gouvernementales.

Ces transferts s’effectuent au montant fixé lors de l’évaluation des biens réalisée préalablement à la signature de la présente Entente. L’évaluation tient compte notamment du passif relatif au bien qui est, à la suite du transfert, assumé par la Régie. Tout bien n’ayant

pas fait l'objet de l'évaluation et qui est transféré à la Régie devra préalablement faire l'objet de l'évaluation, à moins que les parties ne s'entendent à l'unanimité pour en établir sa valeur.

La Régie est propriétaire des biens à compter de leur transfert, et assumera en conséquence le passif relatif à ceux-ci et les frais à leur égard, notamment l'entretien, les réparations, les modifications, l'immatriculation des véhicules et les couvertures d'assurance.

Ce transfert exclut les immeubles appartenant aux parties.

ARTICLE 15 – ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

À tout moment pendant la durée de la Régie, une municipalité intéressée peut demander à adhérer à la présente Entente, conformément aux dispositions de l'article 469.1 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 624 du *Code municipal du Québec*, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La municipalité requérante fait parvenir à la Régie une demande écrite appuyée par une résolution de son conseil municipal;
- b) La municipalité requérante obtient le consentement du 2/3 du conseil d'administration déjà parties à l'Entente;
- c) La municipalité requérante doit payer un droit d'entrée dans la Régie correspondant à la somme de ce qui suit :
 - i. La valeur des investissements requis par la Régie pour desservir la municipalité adhérente;
 - ii. Les autres frais encourus par la Régie pour l'adhésion de la municipalité adhérente.
- d) Le droit d'entrée calculé selon la méthode prévue au paragraphe « C » ci-dessus constitue la contribution financière de la municipalité adhérente pour l'année de son adhésion. L'année d'adhésion correspond à l'année financière de la Régie, peu importe la date d'adhésion de la municipalité adhérente. Elle lui permet de participer au partage de l'actif et du passif, le cas échéant. Pour les années subséquentes, le taux de contribution financière de la municipalité adhérente est fixé selon la répartition de la contribution financière telle que définie à la présente Entente.
- e) Le droit d'entrée de la municipalité adhérente est payable en deux (2) versements : au plus tard le 1^{er} avril et au plus tard le 1^{er} août de l'année de son entrée dans la Régie. Si la municipalité adhérente adhère à la Régie après l'une ou l'autre de ces dates, son premier versement, ou ses deux versements, le cas échéant, sont payables à sa date d'entrée.
- f) Le conseil d'administration de la Régie peut établir toute autre condition d'adhésion qu'il juge appropriée.

ARTICLE 16 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de la présente Entente, l'actif et le passif découlant de son application sont partagés de la façon ci-après décrite.

- a) **Le partage des biens meubles et du passif résiduel**
 - La municipalité qui conserve la propriété de biens meubles de la Régie verse aux autres municipalités parties à l'Entente une compensation financière représentant les quotes-parts de ces autres municipalités dans la valeur marchande de ces biens, cette valeur marchande étant diminuée d'un pourcentage identique au pourcentage que représentent les subventions gouvernementales reçues par rapport au coût total d'achat de ces biens ainsi que du passif de ces biens qui restera à la charge de la municipalité qui les conserve.

- La quote-part de chaque municipalité dans la valeur de chacun des biens de la Régie est établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour chacun des biens, aussi bien antérieurement à l'Entente qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de celle-ci.
- À moins d'entente entre les parties sur la valeur des biens, celle-ci est établie par un évaluateur indépendant mandaté par le conseil d'administration de la Régie.
- Le passif résiduel relatif à l'Entente, à l'exception de celui relatif aux immeubles, est partagé entre les municipalités en proportion des contributions financières versées cumulativement par celles-ci, et ce, pendant toute la durée de l'Entente.

b) Le partage des biens immeubles

Si la Régie a fait la construction ou s'est portée acquéreur d'un immeuble, la municipalité dans le territoire de laquelle est situé l'immeuble en conserve la propriété. Elle verse aux autres municipalités participantes un pourcentage de la valeur nette de cet immeuble en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune des municipalités participantes pendant toute la durée de l'Entente en vertu des dispositions de l'article 9 de celle-ci. La valeur nette est déterminée en soustrayant le passif relatif à l'immeuble qui restera à la charge de la municipalité qui en conserve la propriété de la valeur d'acquisition de l'immeuble par la Régie.

ARTICLE 17 – RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ PENDANT L'ENTENTE

Une municipalité qui désire se retirer de la présente Entente avant la fin de sa durée initiale ou de toute période de renouvellement, le cas échéant, doit aviser les autres municipalités et la Régie par un écrit appuyé d'une résolution de son conseil municipal, et ce, au moins douze (12) mois avant son retrait.

Cette municipalité doit, au moment de son départ, payer à la Régie les montants suivants :

- Un montant correspondant à la valeur de sa contribution financière pour l'année en cours, majoré de cinquante pourcent (50%);
- Un montant correspondant à son taux de contribution financière dans la dette de la Régie, majoré de cinquante pourcent (50 %).

Le partage de l'actif et du passif entre cette municipalité et la Régie s'effectue tel que décrit à l'article 16 de la présente Entente, avec les adaptations nécessaires.

Malgré le retrait d'une municipalité, la présente Entente demeure en vigueur pour les autres municipalités.

ARTICLE 18 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente Entente est d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du ministre des Affaires municipales constituant la Régie.

Par la suite, elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de quatre (4) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe, par courrier recommandé ou certifié, les autres municipalités participantes et la Régie de son intention de se retirer et d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Nonobstant l'avis donné par une municipalité conformément à ce qui précède, les municipalités restantes peuvent décider de poursuivre la présente Entente, sans la municipalité qui se retire.

Le partage de l'actif et du passif entre la municipalité qui se retire en vertu du présent article et la Régie s'effectue tel que décrit à l'article 16 de la présente Entente, avec les adaptations nécessaires.

Si la municipalité qui veut se retirer et mettre fin à l'Entente fait défaut de respecter les modalités et le délai prescrit pour la transmission de son avis, celui-ci est réputé non-valide. Le retrait de cette municipalité de l'Entente peut alors uniquement se faire selon l'article 17 de la présente Entente, ou à défaut, elle doit recommencer le processus adéquatement lors de la période de renouvellement subséquente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LAC-DES-ÉCORCES

CE 21^{ème} JOUR DE NOVEMBRE 2023

Municipalité de Ferme-Neuve

Par : Alexandre Sicaud, mairesse

Par : Stéphanie Gauthier, directrice générale

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Par : N. -, maire

Par : Guillaume, directeur général

Municipalité de Lac-Saint-Paul

Par : Collette Dumais, mairesse

Par : Stéphane Kettl, directeur général

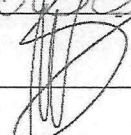
Municipalité de Lac-des-Écorces

Par : Stéphane, maire

Par : Patricia, directrice générale


Municipalité de Kiamika

Par :  _____, maire

Par :  _____, directeur général

Municipalité de Lac-du-Cerf

Par :  _____, maire

Par :  _____, directeur général

Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

Par :  _____, maire

Par :  _____, directrice générale

ANNEXE 2

Tableau du calcul de l'implication financière

Calcul de l'implication financière

Municipalité	Quote-Part
Chute-Saint-Philippe	13.26 %
Lac-Saint-Paul	6.41 %
Lac-des-Écorces	24.67 %
Kiamika	9.37 %
Lac-du-Cerf	8.49 %
Notre-Dame-de-Pontmain	12.46 %
Ferme-Neuve	25.34 %